



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES  
HAUTS-DE-SEINE**

**N° Spécial**

**16 Mars 2021**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DSDEN 92 du 16 mars 2021**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES HAUTS-DE-SEINE</b>	<b>Page</b>
DSDEN92 N° 2021-011	15.03.2021	Arrêté portant fermeture provisoire d'un établissement scolaire.	3
DSDEN92 N° 2021-012	15.03.2021	Arrêté portant fermeture provisoire d'un établissement scolaire.	5



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ACADÉMIE  
DE VERSAILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Hauts-de-Seine

**Arrêté DSDEN92 n°2021-011 portant fermeture provisoire  
d'un établissement scolaire**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** l'apparition de cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 parmi les personnels de l'école maternelle République de la commune de Suresnes et le prononcé de mesures d'isolement à l'encontre de ces personnels ;
- Considérant** l'impossibilité, dans ces conditions, de garantir le bon fonctionnement de l'école maternelle République de la commune de Suresnes et en particulier l'accueil des élèves dans le respect des règles sanitaires ;
- Considérant** la nécessité de fermer à titre temporaire l'école maternelle République de la commune de Suresnes afin de limiter la propagation de l'épidémie ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et de l'autorité académique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'école Maternelle République de la commune de Suresnes est fermée provisoirement à compter du 15 mars 2021.

## ARTICLE 2

Le maire de Suresnes, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, la directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine, le responsable territorial de l'agence régional de santé d'Île-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont informés du présent arrêté et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

## ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nanterre, le 15 mars 2021

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Prefète / Directrice de Cabinet



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ACADÉMIE  
DE VERSAILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Hauts-de-Seine

**Arrêté DSDEN92 n°2021-012 portant fermeture provisoire  
d'un établissement scolaire**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'éducation ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;  
**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département des Hauts-de-Seine ;  
**Considérant** l'apparition de cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 parmi les personnels de l'école élémentaire Toussaint Louverture de la commune de Clichy et le prononcé de mesures d'isolement à l'encontre de ces personnels ;  
**Considérant** l'impossibilité, dans ces conditions, de garantir le bon fonctionnement de l'école élémentaire Toussaint Louverture de la commune de Clichy et en particulier l'accueil des élèves dans le respect des règles sanitaires ;  
**Considérant** la nécessité de fermer à titre temporaire l'école élémentaire Toussaint Louverture de la commune de Clichy afin de limiter la propagation de l'épidémie ;  
**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et de l'autorité académique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'école élémentaire Toussaint Louverture de la commune de Clichy est fermée provisoirement à compter du 15 mars 2021.

## ARTICLE 2

Le maire de Clichy, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, la directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine, le responsable territorial de l'agence régional de santé d'Île-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont informés du présent arrêté et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

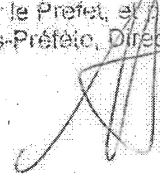
## ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nanterre, le 15 mars 2021

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Sandra GUTHLEBEN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

## PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25:21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>